

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Serraval, le vendredi 14 juin 2019

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de  
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en  
Mairie, le :

**Jeudi 20 juin 2019**  
**A 20 h 30**

**Ordre du jour :**

- Approbation du compte rendu de la séance du 16 mai 2019 ;
- Urbanisme : Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ;
- Foncier : - Vente « Lieu-dit » Le Mantion (changement d'acquéreur),  
- Convention Syane pour le terrain à la déchetterie,
- Indemnités gardiennage Eglise ;
- Attribution travaux d'eau, déplacement colonne à La Sauffaz ;
- C.C.V.T. : Recomposition Conseil Communautaire ;
- Refuge Praz D'Zeures : - Location,  
- Licence IV,
- Finances : ligne de Trésorerie ;
- « La Petite Epicerie » : - Gérance,  
- Pompe à essence,
- Ecole : - Horaires,  
- Déménagement,
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les  
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 14/6/2019

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21  
Courriel : [mairie@serraval.fr](mailto:mairie@serraval.fr) • Site internet : [www.serraval.fr](http://www.serraval.fr)

## SEANCE N°7 DU 20 JUIN 2019 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt juin deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2019

**Présents** : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Christophe GEORGES, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

**Absents** : Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Julie LATHUILLE (excusée), Jean-Claude LOYEZ (excusé), Stéphane PACCARD.

**A donné pouvoir** : Jean-Claude LOYEZ à Philippe ROISINE.

Nicole BERNARD-BERNARDET a été élue secrétaire de séance.

### **DEL\_07402019.**

Objet : **Vente de terrain au hameau de Pierre Morte.**

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 9 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0
---

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° DEL\_02112019 pour la vente de la parcelle section B n°2327 au hameau de Pierre Morte.

Monsieur le Maire explique ce n'est pas l'entreprise THIAFFEY-RENCOREL qui achète le terrain mais Messieurs Jérôme et Pierre THIAFFEY-RENCOREL.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de vendre la parcelle section B n° 2327 d'une contenance de 798 m<sup>2</sup> à Messieurs Jérôme et Pierre THIAFFEY-RENCOREL pour un montant de 3.408 €.
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

### **DEL\_07412019.**

Objet : **CONVENTION DE DROIT D'USAGE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE SERRAVAL AU PROFIT DU SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE.**

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 9 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0
---

Monsieur le Maire présente le projet de mise en place du très haut débit en Haute-Savoie et sur la commune de Serraval.

Ce projet est mené par le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique et les travaux ont été confiés à la société Tutor.

Pour la mise en place du très haut débit, le Syndicat a besoin d'installer un local technique destiné à accueillir les terminaisons de câbles de fibres optiques et les équipements actifs opérateurs du réseau en cours de réalisation.

Après étude de différents emplacements, le terrain communal de la déchetterie apparaît comme adapté.

Il convient maintenant d'établir une convention de droit d'usage du domaine privé de la commune au profit du Syndicat. L'emprise de la convention est d'environ 26 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la Commune de SERRAVAL et le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-joint annexée sous forme de projet.

---

**ANNEXEDEL\_07412019.**

**Convention de droit d'usage du domaine privé de la  
Commune de SERRAVAL au profit du Syndicat des  
énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie**

**ENTRE :**

• **La Commune de SERRAVAL**, représentée par son maire, *A. BENOIST*.....  
dûment habilité aux fins des présentes par  
délibération du conseil municipal en date du *20 juin 2019*...

Ci-après dénommée « Commune de SERRAVAL ».

**ET :**

• **Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE)** dont le siège est situé 27 rue de la Paix, 74002 Annecy représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Paul AMOUDRY, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 19 Mai 2014,

Ci-après dénommé le « SYANE »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) est compétent dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Le SYANE a initié la mise en œuvre d'un Réseau d'Initiative Publique (RIP) sur le département, conformément à l'article 3.2 de ses statuts

Le SYANE réalise le réseau en maîtrise d'ouvrage propre dans le cadre de marchés publics.

Le SYANE confiera le réseau qu'il construit en exploitation technique et commerciale à un exploitant.

La Commune de SERRAVAL est propriétaire d'un terrain qui relève de son domaine privé et sur lequel le SYANE envisage d'implanter un local technique pour câbles de fibres optiques dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique.

En vue de l'établissement par le Syndicat de son réseau de communications électroniques, dans le cadre du premier alinéa du 1 de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, le SYANE a sollicité de la Commune de SERRAVAL propriétaire une autorisation pour implanter sur son terrain un local technique pour câbles de fibres optiques.

A la suite de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 - Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage d'une emprise désignée à l'article 3 ci-après que consent la Commune de SERRAVAL au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 - Constitution d'un droit d'usage**

La Commune de SERRAVAL, après avoir pris connaissance du contenu et du tracé du réseau de communications électroniques, tel qu'indiqué au document technique joint en annexe (Annexe n° 1) consent au SYANE un droit d'usage de l'emprise désignée à l'article 3 pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la constitution de ce droit confère au SYANE un droit d'usage de l'emprise décrite à l'article 3, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

**Article 3 - Désignation de l'emprise**

Désignation de l'emprise objet de la convention :

N° Section	N° Parcelle	PARCELLE(S) CONCERNEE(S)			Emprise objet de la convention
		Superficie totale	Nature	Adresse	
A	1253	1520 m <sup>2</sup>	Terrain naturel	Sur la Roche	26,46 m <sup>2</sup>

Un plan repérant l'emprise concernée demeurera ci-après annexé (Annexe 2).

L'emprise comprend la surface d'occupation au sol du local ainsi qu'une bande de largeur de 1 mètre centré sur l'axe des infrastructures souterraines installées.

3

**Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux**

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention.

**Article 5 - Modalités d'exécution des travaux**

Le SYANE s'engage à avertir la Commune de SERRAVAL de la date de commencement des travaux huit (8) jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition de l'emprise par la Commune de SERRAVAL s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantées sur l'emprise.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres à l'emprise et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.

**Article 6 - Droits et obligations du bénéficiaire du droit d'usage**

**6-1. Droits du SYANE**

La constitution du droit d'usage confère au SYANE les droits suivants :

- Réaliser sur l'emprise désignée à l'article 3 ci-dessus, une infrastructure de communications électroniques conformément au document technique ci-après annexé (Annexe 1)
- Pénétrer en tout temps sur l'emprise désignée à l'article 3 et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces terrains pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'infrastructure de communications électroniques, ou l'implantation d'infrastructures supplémentaires dans la limite de l'emprise du droit de passage et d'utilisation mentionnée à l'article 3 ;
- Plus généralement, bénéficier de tous les droits accessoires aux droits de passage et d'utilisation consentis aux termes du présent acte

4

#### **6-2. Obligations du SYANE**

Le SYANE s'engage à :

- User des droits consentis sur l'emprise désignée à l'article 3 conformément aux termes de la présente convention ;
- Communiquer à la Commune de SERRAVAL propriétaire, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la première intervention, l'identité de la société mandatée par lui, ainsi que la date de commencement des travaux d'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Accomplir toutes les formalités, demandes, déclarations préalables à l'implantation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Exécuter les travaux d'implantation et d'entretien de l'infrastructure de communications électroniques conformément aux lois et règlements en vigueur et en se conformant aux dispositions du présent acte ;
- Remettre en état l'emprise désignée à l'article 3 à la suite de toutes interventions, que ce soit des travaux d'implantation, de réparation ou d'entretien de l'infrastructure de communications électroniques, étant formellement indiqué qu'une fois des travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la ou des emprises désignées à l'article 3 ;
- Adresser à la Commune de SERRAVAL, propriétaire le schéma de l'infrastructure de communications électroniques en cas de changement de tracé par rapport à celui désignées à l'article 3 ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages matériels directs certains trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien de l'infrastructure de communications électroniques

5

#### **Article 7 – Droits et obligations de la Commune de SERRAVAL propriétaire**

La Commune de SERRAVAL propriétaire conserve la propriété de l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention et s'engage à :

- Ne pas entraver l'exercice des droits consentis dans le cadre de la présente convention ;
- Ne procéder à aucune construction ou autre aménagement dans les emprises du droit d'usage qui tendent à diminuer l'usage de ce droit ;
- Maintenir à tout moment, le libre accès à l'emprise mentionnée à l'article 3 ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'infrastructure de communications électroniques ;
- Indiquer l'existence de l'infrastructure de communications électroniques à toute entreprise de travaux extérieure pour une intervention à proximité de l'emprise désignée à l'article 3 ;
- Indiquer à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, l'emprise mentionnée à l'article 3, l'existence, le contenu et l'emplacement du présent droit d'usage ;

#### **Article 8- Aménagements ultérieurs**

Le SYANE reconnaît qu'il ne pourra faire obstacle aux droits de la Commune de SERRAVAL propriétaire de démolir, réparer ou modifier sa propriété.

Toutefois, et dans cette hypothèse, la Commune de SERRAVAL propriétaire doit au moins six (6) mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter l'infrastructure de communications électroniques, prévenir le SYANE.

Le SYANE prendra les mesures nécessaires pour protéger ses installations durant la durée des travaux, mesures dont les frais seront supportés par le SYANE.

#### **Article 9 – Changement de propriétaire**

Dans le cas où la Commune de SERRAVAL propriétaire céderait la propriété de manière partielle ou globale de l'emprise désignée ci-dessus, elle s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

6

**Article 10 - Dispositions financières**

La Commune de SERRAVAL propriétaire renonce à toute indemnité que ce soit et consent par conséquent sans indemnité, le droit d'usage sur l'emprise désignée à l'article 3 ci-après de la présente convention.

**Article 11 - Durée**

La présente convention portant constitution d'un droit d'usage sur le local et l'emprise terrain prend effet à compter de la date de sa signature la plus tardive pour une durée de 30 ans. Dès lors, le SYANE se doit d'accomplir les formalités de transmission à la préfecture.

Au terme de la présente convention, le SYANE assurera une remise en état des lieux si aucun renouvellement de convention ou accord n'est conclu avec la Commune de SERRAVAL.

Fait en deux exemplaires originaux.

A: *[Signature]*  
Le: - 2 JUL. 2019

Jean Paul AMOUDRY  
Président du SYANE,



A: Serraval  
Le: 21-6-2019

Maire de la Commune de  
SERRAVAL,

*Guidon Bruno*

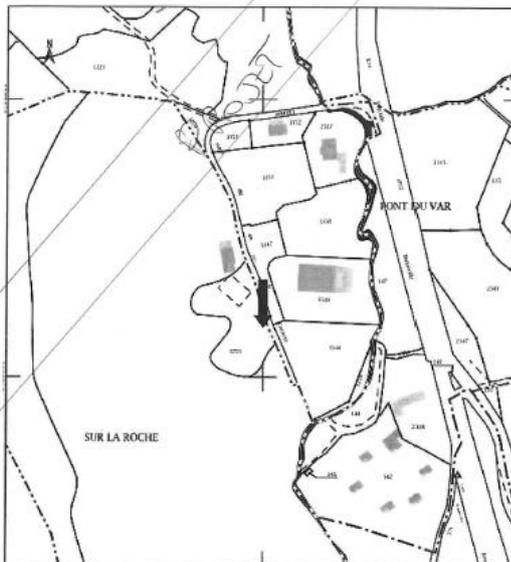


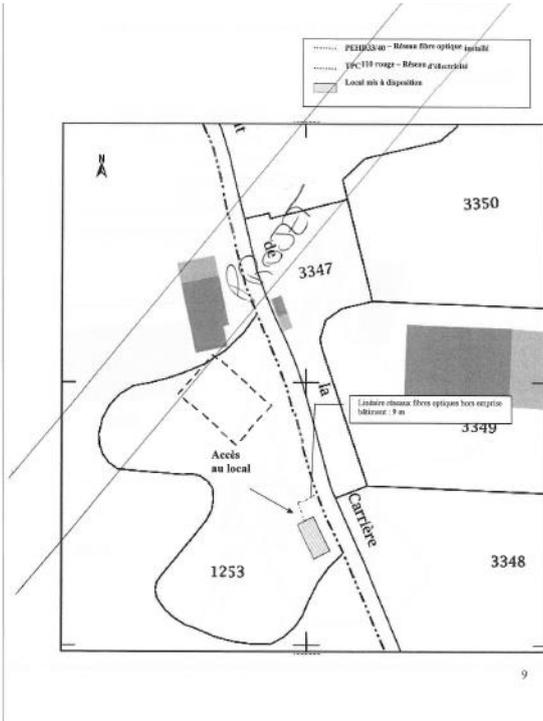
7

**ANNEXE 1**

**Infrastructure de communication électronique sur l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention**

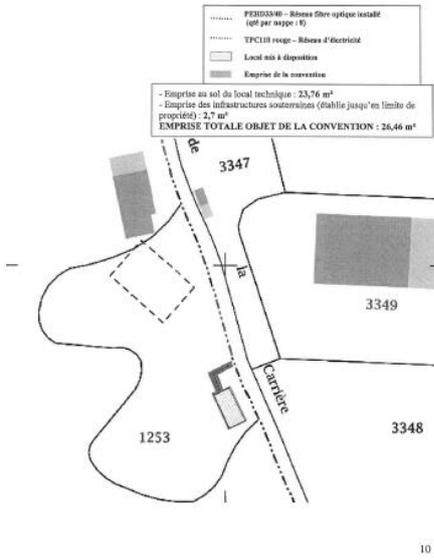
**Annexe 1.1 : Plan de situation parcellaire**





**ANNEXE 2**  
**Emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention**

**Annexe 2.1 – Plan de masse**



### ANNEXE 3

#### Descriptif du local implanté sur l'emprise objet du droit d'usage consenti par la présente convention

PROJET

##### Documents associés :

- Fiche technique du local technique et descriptif de mise en œuvre
- Plans de coupe du local technique
- Plan des façades
- Insertions paysagères

11

#### Annexe 3.1 - Fiche technique du local et descriptif de mise en œuvre

##### Dallage et fondation

Fondation béton C30/37 D20 composé d'une semelle flottante armature S35, de profondeur variable de 60cm à 90cm selon la norme hors gel, recouvert d'un revêtement imperméabilisant.  
Dallage béton C30/37 D20 d'épaisseur 25cm installé sur grave ciment d'épaisseur 25cm

##### Structure

Construction composée de blocs béton agglomérés creux traditionnels 60x20x25 comprenant des chaînages dimensionnés selon la zone sismique du bâtiment ci-après

- Chaînage vertical à chaque angle
- Chaînage vertical au pied des éléments verticaux
- Chaînage horizontal en toiture bas et haut

Un enduit extérieur respectant les prescriptions du POS/PLU de la commune

##### Toiture 2 pans

Dalle haute de type plancher autoporté composé d'éléments préfabriqués Hourdis en béton armé de largeur 60cm et d'épaisseur 18cm. Toiture traditionnelle 2 pans.

##### Porte

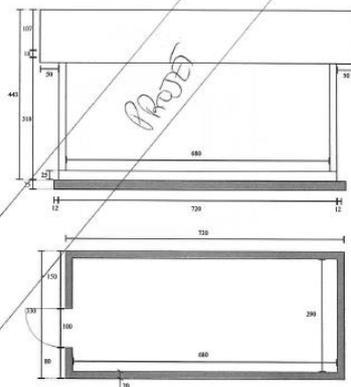
Porte métallique tôle acier 3mm extérieure 1 mm intérieure comprenant un pêne anti dégonflable ferrage par trois fiches réglables (réglage tridimensionnel) isolation par panneau de mousse, largeur de passage libre fini 800mm serrure trois points, cylindre et béquille (possibilité d'équipement en contrôle d'accès)

##### Intégration à l'environnement existant selon recommandations POS/PLU

- Toiture 2 pans traditionnelle
- Toiture composée de tuiles de couleur Rouge
- Bardage bois
- Mur extérieur enduit de finition couleur Ivoire

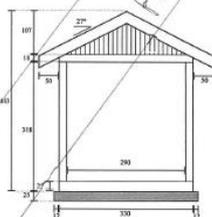
Annexe 3.2 - Plans de coupe du local technique

NBO secteur 2 pays  
Plans de coupe  
Echelle: 1/30



13

NBO secteur 2 pays  
Plans de coupe  
Echelle: 1/30

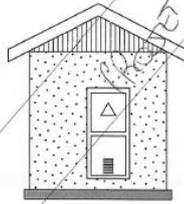


14

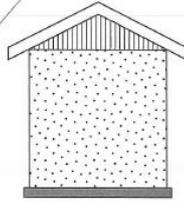
**Annexe 3.3 - Plan des façades**

N°102 section 2 parcel, hantage solitaire  
Plan des façades et toiture  
Echelle : 1 : 50

Façade avant :



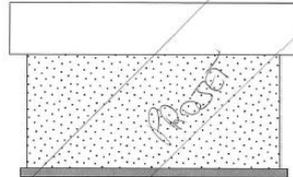
Façade arrière :



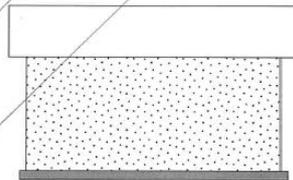
15

N°102 section 2 parcel, hantage solitaire  
Plan des façades et toiture  
Echelle : 1 : 50

Façade droite :



Façade gauche :



16

Annexe 3.4 - Insertions paysagères



*PRO*



17



*PRO*



18

**DEL\_07422019.**

**Objet : Indemnités de gardiennage de l'église**

Conseillers en exercice : 13  
Conseillers présents : 9  
Conseillers votants : 10  
Résultats des votes  
pour : 10  
contre : 0  
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église fixé à 119.55 € depuis l'année 2015.

Monsieur le Maire donne lecture de la circulaire en date du 8 mars 2018 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie indiquant les montants maximaux de gardiennage des églises communales pour 2019.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- DECIDE** de fixer à 200 € par an le montant de l'indemnité de gardiennage pour l'église de Serraval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- DECIDE** de verser la somme de 200 € à Madame Martine PERRILLAT demeurant le Marais 74230 SERRAVAL.

---

**DEL\_07432019**

**Objet : Renouvellement AEP à la Sauffaz : marché de travaux.**

Monsieur le Maire présente le marché pour les travaux à réaliser à la Sauffaz pour déplacer et renouveler une colonne d'eau.  
Il a été remis en consultation au mois d'avril 2019.  
Les plis ont été ouverts par la commission ad hoc.  
Monsieur le Maire présente le rapport d'analyse des offres ainsi que le tableau d'analyse.

Conseillers en exercice : 13  
Conseillers présents : 9  
Conseillers votants : 10  
Résultats des votes  
pour : 10  
contre : 0  
abstention : 0

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché public suivant :  
renouvellement colonne d'eau à la Sauffaz :  
Entreprise : BEBER TP 157 impasse de la Carrière 74230 SERRAVAL  
Montant : 56 450,80 € H.T.

**DEL\_07442019.****Objet : Recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT).**

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 9 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0
---

Vu la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 ;  
 Vu la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ;  
 Vu les articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;  
 Vu l'article R5211-1 du CGCT ;  
 Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-405 QPC du 20 juin 2014, "Commune de SALBRIS" ;  
 Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 05 mars 2015 ;  
 Vu la décision du Conseil d'État n°410338 du 15 novembre 2017 ;  
 Il est exposé que Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie Préfet a rappelé dans une circulaire du 11 avril dernier, que conformément aux articles L5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en vue des prochaines élections municipales et communautaires de 2020, la détermination du nombre de sièges et leur répartition dans tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, doivent être reconsidérées, même si une recomposition a été opérée depuis le dernier renouvellement de 2014, ce qui est effectivement le cas pour la CCVT et dont la commune de Serraval est membre.  
 A cet effet, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres doit être pris avant le 31 octobre 2019 et les Communes ont jusqu'au 31 août pour délibérer à ce sujet, si elles souhaitent conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.  
 En ce qui concerne la CCVT, l'accord actuel ne peut être conservé en raison d'évolutions de son périmètre et de la population au sein de ses Communes membres, ne permettant donc plus de remplir les critères de droit exigés par l'accord local.

En conséquence, soit :

- Monsieur le Préfet procède à la recomposition du Conseil communautaire en application du droit commun, en répartissant les sièges conformément à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale de chaque Commune membre ;
- les Communes membres, en lien avec leur intercommunalité, conviennent d'un accord local, approuvé à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, fixant le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire.

Il est précisé que selon les dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT, cet accord doit être adopté à la majorité qualifiée :

- soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ;
- ou par les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cette majorité doit également comprendre le Conseil municipal de la Commune de THÔNES, dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Outre la répartition de droit commun, les scénarios relevant d'un accord local tiennent compte d'exigences jurisprudentielles établies par le Conseil constitutionnel, et reprises par le Législateur, au regard du principe général de proportionnalité, par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre, et ci-après rappelées :

- le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25% la répartition des sièges obtenue avec la règle de droit commune (soit pour la CCVT 35 sièges au maximum) ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret ;
- chaque Commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la représentation de chaque Commune au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique au sein de la Communauté de communes (variation de +/- 20 % par rapport à la règle de droit commun).

Aussi, à l'occasion de la réunion du Bureau de la CCVT en date du 21 mai dernier, les Maires ont opté pour un accord local.

Au vu de l'ensemble des scénarios possibles de répartition étudiés, la recomposition suivante a été unanimement adoptée et il est donc proposé au Conseil municipal de l'approuver :

Communes	Population	Répartition actuelle 33 sièges	Droit commun	Répartition proposée
<b>THÔNES</b>	<b>6 576</b>	9	11	<b>9</b>
<b>LE GRAND-BORNAND</b>	<b>2 134</b>	4	3	<b>3</b>
<b>LA CLUSAZ</b>	<b>1 754</b>	4	3	<b>3</b>
<b>SAINT-JEAN-DE-SIXT</b>	<b>1 444</b>	3	2	<b>2</b>
<b>DINGY-SAINT-CLAIR</b>	<b>1 414</b>	3	2	<b>2</b>
<b>LES VILLARDS-SUR-THÔNES</b>	<b>1 058</b>	2	1	<b>2</b>
<b>ALEX</b>	<b>1 052</b>	2	1	<b>2</b>
<b>MANIGOD</b>	<b>1 004</b>	2	1	<b>2</b>
<b>SERRAVAL</b>	<b>683</b>	1	1	<b>2</b>
<b>LES CLEFS</b>	<b>643</b>	1	1	<b>2</b>
<b>LA BALME-DE-THUY</b>	<b>454</b>	1	1	<b>1</b>
<b>LE BOUCHET-MONT-CHARVIN</b>	<b>241</b>	1	1	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>18 457</b>	33	28	<b>31</b>

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** l'accord local de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCVT, sus-exposé.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

---

**DEL\_07452019.**

**Objet : Bail civil avec Laureline BIDORINI pour la location du gîte de Praz d'Zeures.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de mettre en location le gîte de Praz D'Zeures, suite au départ de l'ancien locataire en fin mai 2019.

Il propose de mettre à disposition le bien à Madame Laureline BIDORINI, moyennant un bail civil d'une durée de 1 saison d'estive. La redevance annuelle est de 2000 € H.T. auquel s'ajouteront les taxes.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de bail ci-annexée sous forme de projet.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes relevant de cette décision.

---

**ANNEXEDEL\_07452019.**

Bail relevant du Code civil

Envoyé en préfecture le 25/06/2019  
Reçu en préfecture le 25/06/2019  
Affiché le  
ID : 074-217403890-20190620-DEL\_07402019-02

Entre les soussignés:

La Commune de Serraval représentée par Bruno GUIDON Maire, dûment habilité par une délibération du 20 juin 2019,

D'une part,

Et:

Laureline BIORINI

D'autre part,

Lesquels ont convenu, vu les articles 1713 et suivants du Code civil, ce qui suit:

I. Renseignements concernant les parties contractantes

I. — Le bailleur

Commune de Serraval, demeurant à Chef-Lieu 74230 Serraval

Ci-après dénommé « le bailleur » dans le cours du présent acte.

II. — Le locataire

Laureline BIORINI, demeurant à La Fosse 74230 Serraval

Ci-après dénommé « le locataire » dans le cours du présent acte.

II. Conventions préliminaires

Il est ici convenu:

- que en cas de pluralité de bailleurs comme de locataires, il y aura solidarité soit entre bailleurs soit entre locataires dans les droits et obligations résultant respectivement à leur profit ou à leur encontre des stipulations du présent acte;
- que les dénominations « le bailleur », « le locataire », s'appliqueront parallèlement qu'il s'agisse de personnes physiques (hommes ou femmes) ou de personnes morales, de même qu'en cas de représentation totale ou partielle de ces personnes par mandataires, sans que, en cas de pluralité dans les parties, cette dénomination, au singulier, puisse nuire au caractère solidaire des obligations qui leur incombent, leur solidarité étant expressément étendue et acceptée;
- que les termes « immeuble(s) » ou « bien(s) », utilisés au cours du présent acte, s'appliquent à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui va suivre;
- que le bail qui va suivre, en dehors des stipulations du présent contrat et compte tenu de la destination prévue plus loin, est régi par le titre huitième du Livre III du Code civil, mais seulement dans la mesure où il n'y déroge pas.

Le bailleur loue le bien ci-après désigné pour l'usage exclusif du locataire.

Page 1 de 4

III. Identification du bien

Envoyé en préfecture le 25/06/2019  
Reçu en préfecture le 25/06/2019  
Affiché le  
ID : 074-217403890-20190620-DEL\_07402019-02

Gîte de Praz d'Ozeures comprenant 1 local avec une partie habitation et une partie hébergement et restauration

Le bien loué comporte en outre les équipements suivants:

Le mobilier (tables, chaises, lits, meubles, couvertures) les équipements de cuisine (garniture, frigo, vaisselle)

IV. Destination des lieux loués

Le bien ci-dessus désigné est loué pour la destination suivante: gardiennage du refuge et gestion du gîte à l'exclusion de toute utilisation, même temporaire, à un autre usage.

V. Durée convenue

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 1 saison d'estive soit jusqu'au 30 octobre 2019 et ce depuis le 24/06/2019.

VI. Résiliation

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice:

- par le locataire à tout moment, en respectant un préavis de 15 jours;
- par le bailleur si des grosses réparations, au sens de l'article 605 du Code civil, deviennent nécessaires, à tout moment en prévenant le locataire 15 jours à l'avance.

VII. Loyer

Le loyer annuel est fixé à 2000 euros HT au cours d'été et en deux versements.

Le loyer est payable par tiers, fin juillet 2019, fin août 2019, fin septembre 2019.

Toute somme non réglée par le locataire à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au taux légal après commandement de payer resté sans effet jusqu'au jour du paiement effectif.

VIII. Clause de résiliation de plein droit

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, inopérant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause.

De même, le contrat sera résilié de plein droit en cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à une mise en demeure adressée au locataire et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

Page 2 de 4

Envoyé en préfecture le 25/06/2019  
Reçu en préfecture le 25/06/2019  
Affiché le 27/06/2019  
ID : 274-217422860-20190620-DEL\_07462019-DE

Dans ces différents cas, la réalisation d'opères de pain doit sans qu'il soit besoin de formalité ou autres réquisitions postérieures au décret d'un mois o-dessus fixé.

Il s'agit d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'exécution des lieux loués.

#### IX. Clauses pénales

A titre de clause pénale, en application des articles 1225 et suivants du Code civil, en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier de justice, le locataire devra payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la moitié du droit proportionnel visé à l'huissier de justice, 10 % de la somme due pour couvrir le bailleur de ses pénalités et tracasseries, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Il est également établi à titre de clause pénale, afin de garantir au bailleur la récupération effective et immédiate du bien loué, que le locataire, dans le cas où il se maintiendrait indûment dans le bien à la cessation de la location, devra verser au bailleur une indemnité d'occupation calculée, jour par jour, en fonction du montant du dernier loyer majoré de 10 %.

#### X. Obligations du locataire

Le présent bail est soumis aux conditions générales de location établies et approuvées et ce, à peine de toute action en dommages-intérêts et en restitution du bien.

Le locataire devra payer le loyer et les charges conformément à ce qui est stipulé dans le présent acte. Il en supportera seul les frais.

Il sera tenu en outre des obligations suivantes :

- user paisiblement et raisonnablement du bien et des équipements loués, suivant la destination prévue au contrat.
- respecter des obligations et pénalités survenues pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'il les a évités par son comportement.
- prendre à sa charge exclusive l'entretien du bien loué et toutes les réparations qui devraient y être faites, à la seule exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.
- assurer les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.
- assurer contre tous les risques dont il est responsable en sa qualité de locataire.
- ne pas céder le contrat de location ni sous-louer le bien sans l'accord écrit du bailleur.

#### XI. Obligations du bailleur

Par dérogation aux dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est seulement tenu des obligations suivantes :

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en état de servir à son usage.

À cet égard, le locataire a bien connaissance du bien loué et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve, reconnaissant qu'il est effectivement propre à son usage.

Le bailleur conserve à sa charge les grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil. Si de telles réparations deviennent nécessaires, il pourra, à son choix, soit les effectuer, soit mettre fin au bail comme il est dit à la clause « Résiliation ».

Page 3 de 4

Envoyé en préfecture le 25/06/2019  
Reçu en préfecture le 25/06/2019  
Affiché le 27/06/2019  
ID : 274-217422860-20190620-DEL\_07462019-DE

#### XII. Tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'elles soient, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le locataire. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

#### XIII. Solidarité et indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront, pour tous ses ayants-cause et ayants-droit — notamment pour ses héritiers, en cas de décès — et pour toutes personnes tenues au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 673 du Code civil, ou l'ensemble des dispositions relatives à la saisie immobilière, ne seraient pas effectuées, le locataire en serait supporté par tous à qui elles seraient faites.

#### XIV. Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le locataire qui s'y engage.

#### XV. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font election de domicile en leurs demeures.

Fait à Serraval, le 25/06/2019

\_\_\_\_\_ Le Maire Bruno GUODON

Fait à Serraval, le 25/06/2019

\_\_\_\_\_ Laureline BIORINI

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Page 4 de 4

**DEL\_07462019.**

**Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal que, dans sa séance du 24 mai 2012, l'assemblée a décidé de mettre à disposition au locataire du gîte de Praz d'zeures la licence IV de débit de boissons pour une durée d'un an.

Madame Laureline BIDORINI est locataire du gîte-alpage des Praz D'Zeures et possède le permis d'exploiter un débit de boissons.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers votants : 10
<u>Résultats des votes</u>
pour : 10
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire propose donc de mettre à disposition de Madame Laureline BIDORINI la licence IV de débit de boissons moyennant une redevance annuelle de 100 €.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **ACCORTE** de mettre à disposition la licence IV de débit de boissons Madame Laureline BIDORINI moyennant une redevance annuelle de 100 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-annexée en projet.

---

**ANNEXEDEL\_07462019.**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

### ***Entre :***

La Commune de SERRAVAL, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2018, ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

### ***Et***

Madame Laureline BIDORINI, ci-après désigné par « le preneur »,

D'autre part,

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Commune est propriétaire d'une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie.

La Commune souhaite louer à Madame Laureline BIDORINI la licence précitée.

***Les conditions de cette mise à disposition font l'objet des présentes et c'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :***

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la Commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne confèrera aucun titre de propriété pour le preneur.

#### **Article 2**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, sans qu'elle puisse être prolongée par tacite reconduction.

#### **Article 3**

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille et par le paiement sans retard des droits qui y sont attachés de la pérennité de cette licence.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

#### **Article 4**

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 100,00 € à verser chaque année entre les mains du Trésorier Municipal. Tout retard dans le versement de cette redevance sera générateur d'intérêt de retard (intérêts légaux en vigueur).

#### **Article 5**

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la Commune.

#### **Article 6**

La Commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- non respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception,
- défaut de paiement de la redevance après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois,
- non usage de la licence sans l'accord de la Commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la collectivité sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la Commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

#### **Article 7**

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Dans tous les cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Commune, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

#### **Article 8**

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la Commune, sans préjudice de recouvrement par cette dernière de toutes sommes qui pourraient lui rester dues.

#### **Article 9**

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV.

#### **Article 10**

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence IV, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

#### **Article 11**

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

**DEL\_07472019.**

**Objet : Ligne de trésorerie de 250.000 € auprès du Crédit Agricole des Savoie.**

Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 9 Conseillers votants : 10 <u>Résultats des votes</u> pour : 10 contre : 0 abstention : 0
---

Monsieur le Maire expose que la Commune de Serraval, ne disposant pas de trésorerie suffisante pour assurer l'autofinancement pour les travaux de réhabilitation de l'école et les travaux de voirie, il est indispensable de renouveler la ligne de trésorerie de 250.000 € en attendant les fonds du Conseil Départemental, de la Région et de l'Etat.

Monsieur le Maire précise que le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE a fait la proposition suivante, soit une ligne de trésorerie de 250.000 €, sur 1 an, pour un taux basé sur l'EURIBOR 3Mois + 0,98 % par mois, payable par trimestrialités.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** dans le principe le projet qui lui est présenté de renouveler la ligne de trésorerie, pour assurer le financement des travaux de réhabilitation de l'école et des travaux de voirie de 250.000 €, sur 1 an, pour un taux basé sur l'EURIBOR 3Mois + 0,98 % par mois, payable par trimestrialités.
- **PREND** l'engagement pendant toute la durée de la ligne de trésorerie de créer et de mettre en recouvrement, en tant que besoin les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

---

**ANNEXEDEL\_07472019.**



**Article 6. Engagements de la Collectivité Emprunteuse**

L'Emprunteur déclare et promet :

- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales relatives notamment aux articles L. 2131-1 et suivants, L. 3121-1 et suivants et L. 4511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée au engagé, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'entraver la signature ou l'exécution du contrat ou qui pourrait affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au Prêteur, sont exacts et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés à l'article 6 n'est applicable à ce jour.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du contrat :

- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat,
- à notifier sans délai au Prêteur le survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue à l'article 6, et qui serait susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert de la présente ligne de financement à une autre personne morale,
- à aviser le Prêteur (et à lui remettre tous documents justificatifs de toutes modifications et changements intervenus dans ses obligations de signature, ou de paiement, évenés ou évènements d'Empunteur,
- à inscrire ses dépenses obligatoires à son budget, les dépenses nécessaires au remboursement des intérêts et frais accessoires,
- à aviser le Prêteur de tout changement de situation de son ressortissant.

**Article 7. Intérêts de retard**

Toute somme due par l'Emprunteur quelle qu'elle soit (intérêts, soit payés à l'échéance normale ou anticipés, soit intérêts, jusqu'à simple paiement, de retard) et toute taxe et détaxe payable, en tout état de cause, aux conditions particulières.

**Article 8. Exigibilité anticipée**

Les sommes dues au titre du présent contrat peuvent de plein droit immédiatement être exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception non suivie du paiement demandé, adressée par le Prêteur à l'Emprunteur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'insaisissement d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment à défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, si une somme quelconque devient exigible,
- Si l'Emprunteur ne respecte plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le Prêteur s'est engagé,
- Si les engagements de l'Emprunteur figurant dans la présente convention ne sont pas effectivement honorés, s'ils sont éteints, modifiés ou s'ils varient d'importance,
- Dans tous les cas où l'Emprunteur se serait rendu susceptible d'une mesure judiciaire envers le Prêteur,
- En cas de non respect par l'Emprunteur de ses engagements ou déclarations inscrites ou se rapportant concernant les Statuts Intercommunaux,
- Dans l'hypothèse où les déclarations de l'Emprunteur pour l'obtention de la présente ligne de financement se révèleraient inexactes.

En conséquence, les paiements ou remboursements postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité de prêt.

Les sommes devenues exigibles produisent des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

**Article 9. Modifications des lois et règlements en vigueur**

Du chef de l'Emprunteur

- Art. 9-1 Le Prêteur a accepté de consentir la ligne de financement dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et plus généralement des organismes de droit public, et de l'incertitude qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (Missions, affectation, contrôle, ...).

- Art. 9-2 En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou énoncé de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'article précédent assure au Prêteur (notamment en cas de difficultés budgétaires ou de difficultés financières), l'Emprunteur se déclare susceptible d'indemniser le Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et sous délai de conservation dans un délai de 30 jours.

- Art. 9-3 Si aucune solution matérielle acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou énoncé interviendrait une telle solution, l'Emprunteur devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'article précédent, notifier fin à l'engagement du Prêteur et rembourser la ligne de financement dans les conditions prévues au présent contrat.

Initials : /

Page 2/10

**Droit du Prêteur**

- Art. 14.1 Si les autorités françaises veulent à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposent à ce que le Prêteur cesse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat au qu'il convient pour effet de rendre légitimes pour lui ses obligations contractuelles aux termes du présent contrat, le Prêteur se réserve le droit de suspendre l'Emprunteur de ses obligations contractuelles avec accord de réception.

**Article 10. Impôts et taxes**

Les taxes ou impôts qui seraient grever la présente ligne de trésorerie avant qu'elle ne soit remboursée, s'ils n'ont pas été pris en compte par le Prêteur, doivent être acquittés par l'Emprunteur.

**Article 11. Sans responsabilité**

Le fait que l'une des parties n'ait pas un droit ou un recours, ou ne tienne qu'en partie ou sans intérêt, ne constitue pas une renonciation au droit ou recours.

Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent. Néanmoins si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la portée des stipulations de ce contrat ne sont pas affectées par ce fait.

**Article 12. Notifications**

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par fax ou télécopie confirmée par lettre simple à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

**Article 13. Conditions de validité - Conditions générales - Conditions particulières**

Le valideur du présent contrat est soumise aux conditions générales suivantes :

- Réception du contrat par le Prêteur, conformément par le postachant de l'Emprunteur, dans le délai fixé aux conditions particulières (sauf dans l'hypothèse d'une signature simultanée des deux parties),
- Production de la délibération de l'assemblée délibérante électorale de recours à la ligne de trésorerie, ou production de la délibération de l'assemblée délibérante déléguée à l'extérieur de la collectivité publique Emprunteuse pour recourir à la présente ligne de trésorerie, remise authentique par affichage, ou publication et par transmission à l'autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention « Ripu », la préfecture ou à la sous-préfecture [...] « ... »
- Production, et y compris, des délégations en vigueur.

- Production de la délibération de l'assemblée délibérante électorale de recours à la ligne de trésorerie, ou production de la délibération de l'assemblée délibérante déléguée à l'extérieur de la collectivité publique Emprunteuse pour recourir à la présente ligne de trésorerie, remise authentique par affichage, ou publication et par transmission à l'autorité chargée du contrôle de légalité et portant la mention « Ripu », la préfecture ou à la sous-préfecture [...] « ... »

**Article 14. Utilisation de la Trésorerie en cas de utilisation de l'e-mail**

En cas d'envoi par fax, appelé aussi télécopie, ou d'envoi par e-mail les dispositions suivantes s'appliquent :

- Art. 14.1 Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par l'Emprunteur, est le destinataire des messages prévus à ce mode opératoire, la responsabilité du Prêteur ne peut être engagée qu'en cas de répression mention d'un contrat complet et son équivalent signé par le personnel habilité.

- Art. 14.2 Le Prêteur qui a régulièrement émis un ordre valide, en application de la signature d'une personne habilitée, dont le nom figure sur les conditions particulières est valablement libéré par l'expiration de cet ordre.

- Art. 14.3 Il est expressément convenu et accepté par l'Emprunteur, que la fax ou la télécopie ou le mail en fonction de la technique de transmission choisie (y compris en tant que de droit en cas de fax) par le Prêteur, fait foi entre les parties, quel que soit le contenu des ordres qui ou peuvent émaner de l'Emprunteur et être dirigés par la suite entre le Prêteur et l'Emprunteur.

- Art. 14.4 Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la Trésorerie ou de l'e-mail au Prêteur, en fonction de la technique de transmission choisie, l'Emprunteur s'engage à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax ou e-mail, mention de la mention « Texte original de la télécopie ou e-mail, envoyé le : (DATE) à : (PRENOM NOM) ». Dans le cas où en outre serait passé dans les 24 heures par voie de l'absence de cette mention, ou en l'absence d'une mention différente, l'Emprunteur en supporte les conséquences.

- Art. 14.5 Dans le cas de divergence, entre la date et l'heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur du Prêteur fait foi et son contenu indiquées par le poste émetteur de l'Emprunteur.

- Art. 14.6 En cas de divergence, entre la date et l'heure de réception des messages indiquées par le poste récepteur du Prêteur fait foi et son contenu indiquées par le poste émetteur de l'Emprunteur.

- Art. 14.7 L'Emprunteur s'interdit de reprocher au Prêteur la violation du secret bancaire. Dans le cas où, par suite d'une erreur, le message adressé par le Prêteur à l'Emprunteur arrivait sur le télécopieur récepteur ou la boîte mail d'un tiers.

**Article 15. Frais**

Tous frais et droits reçus peuvent donner lieu les présentes et leurs suites sont à la charge de l'Emprunteur.

Si le Prêteur effectue auprès de l'Administration fiscale des déclarations de droits d'engagement au titre des présentes, il est fait en vertu d'un mandat que l'Emprunteur lui donne à l'instar, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le Prêteur.

**Article 16. Lieu de paiement**

Tous les paiements faits par l'Emprunteur effectués d'avec le Prêteur en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

**Article 17. Conditions générales et conditions particulières**

En cas de divergence entre ces conditions, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

**Article 18. Droit applicable - Langue de référence - Attribution de juridiction**

- Art. 18.1 Le présent contrat est régi par le droit français.

- Art. 18.2 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait mention de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.

- Art. 18.3 En cas de difficulté quant à l'interprétation ou l'application du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

**Article 19. Remboursement de la ligne de trésorerie**

Dans les conditions et limites fixées dans le présent contrat, la ligne de trésorerie fonctionne comme suit :

a) les fonds sont mis à la disposition de l'Emprunteur le jour, et sur demande, comme précisé à l'article 10-1 de la présente convention,

b) les remboursements des tranches respectent le montant disponible sur la ligne de trésorerie,

c) les dates de remboursement des tranches sont indiquées par l'Emprunteur.

d) en toute hypothèse, l'intégralité des fonds mis à disposition doit être remboursée au plus tard à la date d'échéance de la présente ligne de trésorerie telle que précisée aux conditions particulières.

**- Art. 19-1 Mise à disposition des fonds**

a. Avis de tirage

Les fonds ne peuvent être mis à la disposition de l'Emprunteur qu'à une date correspondant à un jour ouvré.

« Jour ouvré » désigne un jour où les prévisions de la Banque de France sur le marché interbancaire de l'échéance indiquent la Banque de France soit ouverte toute la journée pour des opérations sur le marché monétaire, sans préjudice que si une échéance ou une date de paiement quelconque coïncide avec un jour qui n'est pas un jour ouvré, toutes échéances ou dates de paiement est automatiquement avancées au premier jour ouvré précédent.

Les fonds sont mis à la disposition de l'Emprunteur sur demande écrite adressée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par téléphone, par e-mail, avec confirmation par télécopie d'envoi par télécopie et signé.

Les demandes de mise à disposition doivent être conformes au « mode d'avis de tirage » joint en annexe de la présente convention et qui en fait partie intégrante.

Pour toute demande de mise à disposition de fonds adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Prêteur est tenu de réception de cette lettre au plus tard à la date d'expiration de la ligne.

**b. Disponibilité de mise à disposition des fonds**

Le versement des fonds est réalisé via le procédé de débit d'office auprès de comptes assignataires de l'Emprunteur.

Chaque avis de tirage doit parvenir au Prêteur deux jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévus.

L'Emprunteur ne peut, en aucun cas adresser une demande de mise à disposition de fonds quatre jours ouvrés avant l'échéance du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la procédure de débit d'office ne peut être mise en œuvre, la mise à disposition des fonds est réalisée par virement sur le compte du Titulaire public tenu par le comptable assignataire de l'Emprunteur après déduction des taxes et commissions s'y élevant.

Le Prêteur communique au comptable assignataire de l'Emprunteur un état précisant le montant versé par un débit d'office.

**- Art. 19-2 Remboursement des fonds**

a. Avis de remboursement

L'Emprunteur sollicite l'effacement du remboursement des présentes au Prêteur un avis de remboursement, conforme au modèle joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente convention, adressé soit par télécopie, soit par e-mail, soit par lettre avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur procède à un avis de remboursement par télécopie, par e-mail ou par lettre avec accusé de réception, le compte de comptable assignataire de l'Emprunteur est débité deux jours ouvrés avant la réception de cet avis de remboursement par le Prêteur, soit la date de remboursement souhaitée par le Prêteur et indiquée dans cet avis à condition que cette date ne soit pas inférieure à deux jours ouvrés.

b. Modalités de remboursement des fonds

Le remboursement des fonds est réalisé via le procédé de débit d'office auprès de comptes assignataires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communique au comptable assignataire de l'Emprunteur un état précisant le montant versé par un débit d'office.

**- Art. 19-3 Remboursement des fonds**

a. Avis de remboursement

L'Emprunteur sollicite l'effacement du remboursement des présentes au Prêteur un avis de remboursement, conforme au modèle joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente convention, adressé soit par télécopie, soit par e-mail, soit par lettre avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur procède à un avis de remboursement par télécopie, par e-mail ou par lettre avec accusé de réception, le compte de comptable assignataire de l'Emprunteur est débité deux jours ouvrés avant la réception de cet avis de remboursement par le Prêteur, soit la date de remboursement souhaitée par le Prêteur et indiquée dans cet avis à condition que cette date ne soit pas inférieure à deux jours ouvrés.

b. Modalités de remboursement des fonds

Le remboursement des fonds est réalisé via le procédé de débit d'office auprès de comptes assignataires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communique au comptable assignataire de l'Emprunteur un état précisant le montant versé par un débit d'office.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent cette procédure, les avis de remboursement doivent parvenir au Prêteur deux jours ouvrés au moins avant la date de remboursement effective soumise par l'Emprunteur.

Dans tous les cas avant la date d'échéance de la ligne de financement, le montant effectivement utilisé, constaté à cette date, fait l'objet d'un mouvement automatique de remboursement de fonds par la procédure de débit d'office de telle sorte que la ligne de financement soit intégralement remboursée le jour de son échéance.

Dans l'hypothèse où la procédure de débit d'office ne peut être mise en œuvre, le remboursement des fonds est réalisé par virement sur le compte du Prêteur par le comptable assignataire de l'Emprunteur.

Le Prêteur communique au comptable assignataire de l'Emprunteur le état récapitulatif du montant remboursé par débit d'office.

**Article 20. Intérêts**  
**- Art. 20-1 Imputation des intérêts**  
 a. Le taux d'intérêt de la présente ligne de financement est égal au Taux Interbancaire Offert en Euro 3 mois moyenné (TIBEUR 3 mois moyenné appelé aussi EURIBOR 3 mois moyenné pour Euro Interbank Offered Rate), lequel s'ajoute une marge fixe comme indiqué aux conditions particulières.

b. **Définition de l'index de référence**  
 Le Taux Interbancaire Offert en Euro (TIBEUR) est calculé comme le moyenné simple, après élimination des valeurs extrêmes, des taux des transactions publiées par les 17 établissements bancaires du panel de référence.  
 Le TIBEUR est publié par la Banque Centrale Européenne à 11 heures chaque jour ouvré, et est exprimé avec trois décimales.  
 Le TIBEUR 3 mois moyenné (ou EURIBOR 3 mois moyenné) appelé TIBEUR pour une durée de 3 mois. Le TIBEUR 3 mois moyenné s'applique à des périodes d'intérêt de trois mois.  
 La période d'intérêt est la durée de trois mois suivant le 1<sup>er</sup> jour ouvré de remboursement.

Le TIBEUR 3 mois moyenné détermine, pour une période donnée, le montant arbitraire des taux journaliers de référence des crédits interbancaires en euros offerts entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement par l'EBC et relatif à une durée de trois mois.

c. **Disponibilité au paiement de l'index de référence**  
 Dans l'hypothèse où le TIBEUR 3 mois moyenné viendrait à disparaître, il serait remplacé par le taux le plus proche qui lui serait inférieur sur le marché.

En cas de publication affectant sa complétude ou sa précision, le même s'entend de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de suspension affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index sera de cette publication ou de celle substituée s'appliquera de plein droit.

**- Art. 20-2 Calcul des intérêts**  
 Les fonds utilisés sont imputés du jour effectif de leur mise à disposition sur le compte du comptable assignataire de l'Emprunteur jusqu'au jour de leur remboursement effectif sur le compte du Prêteur.

Les intérêts sont calculés à terme échu.

Par convention, la base de calcul des intérêts retenus est la base : nombre de jours exacts / 360.

**- Art. 20-3 Facturation des intérêts**  
 La périodicité de la facturation est indiquée à l'article 23-4 des clauses particulières. Elle correspond, en outre, à la période de facturation suivante :

- du premier au dernier jour du mois civil,
- du premier au dernier jour du trimestre civil,
- du premier au dernier jour de l'année civile.

A la fin de chaque période, le Prêteur adresse à l'Emprunteur un état de sa situation résumée pendant la période faisant apparaître :

- les mouvements ;
- le montant de l'emprunt ;
- le taux appliqué ;
- le total des intérêts de la période.

**- Art 20-4 Paiement des intérêts**  
 L'Emprunteur donne son accord pour que soient réglés cinq jours ouvrés après la fin de la période de facturation, par débit d'office et sans manquement préalable, les intérêts calculés périodiquement. L'état décrit à l'article 20-3 de la présente convention faisant office de facture.

**Annexe 1** - Tous les intérêts, dès lors qu'ils sont échus et dus pour une année entière, sont capitalisés conformément à l'article 1243 2 du Code civil.

**Article 21. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et le fraude – respect des sanctions internationales**  
 Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions passant sur les transactions avec des personnes ou entités ou par des biens ou des services identifiés comme, administrés ou remis en application par le Conseil de Sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (notamment le bureau de contrôle des



La date d'échéance finale de la ligne de trésorerie est fixée au 30/09/2020.

**Art. 23-2 Renouvellement**

Cette ligne de trésorerie est susceptible de renouvellement après nouvelle analyse de crédit. L'Emprunteur peut demander au Prêteur, 90 jours avant l'expiration de la présente convention, le renouvellement de celui-ci. Cette demande de renouvellement doit être réfléchi au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande de renouvellement de la présente convention résulte soit d'une délibération de l'organe délibérant de la Collectivité Intermunicipale, soit d'une décision du Président de la Collectivité Emprunteuse agissant sur délégation de l'organe délibérant. La ligne de trésorerie est renouvelée à condition que le contrat de renouvellement ait été signé de l'Emprunteur avant la date d'échéance du présent contrat.

En cas de renouvellement, l'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur, dès que disponible, à compter de la date de signature du nouveau contrat les documents comptables, fiscaux et budgétaires, en état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires par le Prêteur.

Lors du renouvellement de la présente ligne de trésorerie, l'Emprunteur peut décider de garder l'index fixé au présent contrat, ce bien d'en changer.

Un contrat de renouvellement, même signé, est considéré comme caduc si il est déjà honoré.

**Art. 23-3 Taux d'intérêt annuel**

Index de référence : moyenne mensuelle de l'EURIBOR 3 mois

Valeur de l'index de référence : 0,5712 %

État présumé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, celle-ci sera sans effet à l'exception des Agés à plus

longue = 0,0000 %

Taux d'intérêt plancher = 2,0000 %

Le taux d'intérêt plancher est le taux minimal du type d'opération qui suppose l'application de l'index de référence.

Taux d'intérêt annuel notable : Index pré référence + 1,44 % l'an

Taux d'intérêt initial : 0,0000 %

Formule de la facturation des intérêts :  $Taux \times \text{Montant}$

**Art. 23-4 Frais et commissions**

a. Commission d'engagement

L'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission d'engagement hors taxe de : 250,00 EUR (deux cent cinquante euros), majorée de l'impôt applicable à ce jour.

La commission d'engagement est réglée dès la prise d'effet du contrat via la production de chèque d'office.

b. Frais de dossier

L'Emprunteur est redevable au Prêteur de la somme hors taxe de 180,00 EUR (cent quatre-vingt euros), majorée de toute taxe applicable à ce jour, versée par chèque au jour de la signature de la présente convention. Les frais de dossier sont réglés par la prise d'effet du contrat via la production de chèque d'office.

**Art. 23-5 Taux effectif global (TEG)**

Taux effectif global (TEG) : 1,44 % l'an

L'engagement d'un taux fixe de 1,44 % TEG est calculé sur la base de la valeur de l'index au jour de la signature de la présente convention, l'index est considéré comme fixe pour les besoins de calcul.

**Art. 23-7 Indices de retard**

Taux d'intérêt annuel en vigueur le jour de l'échéance, majoré de 3,0000 points.

**Art. 23-8 Garantie**

A l'initiative et remboursement du présent prêt principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur s'engage au Prêteur (ou les garanties) énumérées ci-dessous :

**SANS GARANTIE**

**Art. 23-9 Révocation de paiement**

Les règlements des intérêts, frais et accessoires de la présente convention sont prélevés, aux dates convenues, par chèque d'office et sans manifestation préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor.

**Art. 23-10 Election de domicile**

- de l'Emprunteur :

COMMUNE SERRAVAL

MAIRIE

CHIFFRE 1234

2430 SERRAVAL

- du Prêteur :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE

FAE Les Ombres

4, avenue du Pré-Félic 74885 ANNEYCY CEDEX 08

**Art. 23-11 Délai d'envoi du contrat signé par l'Emprunteur au Prêteur**

Le présent contrat est dû réexpédié au siège social du Prêteur, une fois paraphé et signé par l'Emprunteur, au plus tard le 08/09/2019 à peine de caducité.

Initiales :

Page 8/10

- Art. 23-12 Désignation de la (ou des) personne(s) habilité(s) à adresser une demande de crédit et de remboursement de fonds  
Tous demandes de riss à disposition et de remboursement de fonds ne peut être adressée que par la (ou les) personne(s) mentionné(s) ci-dessous, conformément à la délégation qui lui est confiée, s'il y a lieu :

**NOM(S), PRÉNOM(S), QUALITE**

MONSIEUR GUIDON BRUNO, REPRESENTANT

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaire (en chiffres et en lettres)

**SIGNATURE DU PRETEUR**

Référence du prêt : 0007036428

Représenté(e) par le Directeur Crédit

PROJET

Initials : /

Page 9/10

**SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE**

Référence du prêt : 0007036428

L'Emprunteur est une personne morale. Il y a lieu d'apposer le cachet de la Collectivité Emprunteuse

Nom de la Collectivité Emprunteuse \_\_\_\_\_

représenté(e) par \_\_\_\_\_

La Collectivité Emprunteuse reconnaît avoir reçu, sans connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL », ci-joint, et être titulaire des tableaux de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'exécution et de la gestion du produit ou du service jusqu'à son achèvement à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez respectivement la Caisse Régionale à communiquer des informations sous condition, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales d'information, pour l'attribution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A. ou toute société du Groupe, et tous ses établissements, en vue de l'établissement et/ou de l'ajout de modèles prédictifs, notamment de notation (le scoring) et/ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

**SIGNATURE**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

PROJET

Initials : /

Page 10/10

SEANCE N°7: DEL_07402019; DEL_07412019 ; ANNEXEDEL_07412019 ; DEL_07422019 ; DEL_07432019 ; DEL_07442019 ; DEL_07452019 ; ANNEXEDEL_07452019 ; DEL_07462019 ; ANNEXEDEL_07462019 ; DEL_07472019 ; ANNEXEDEL_07472019. . AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 25 JUIN 2019			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	Christophe GEORGES
Frédéric GILSON	Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Philippe ROISINE
Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL			